

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1210-2019, 4 décembre 2019

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Agents de sécurité

##### — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire des agents de sécurité a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, le comité a préparé, pour les fins de sa régie interne, le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité, approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 2102-81 du 22 juillet 1981 dont les modifications subséquentes ont été approuvées par les décrets numéros 3546-81 du 16 décembre 1981, 1053-84 du 2 mai 1984, 214-85 du 30 janvier 1985, 636-85 du 27 mars 1985, 1647-85 du 14 août 1985, 618-92 du 15 avril 1992, 955-2003 du 10 septembre 2003, 106-2005 du 17 février 2005 et 451-2009 du 8 avril 2009;

ATTENDU QUE, le comité a adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité lors de son assemblée du 24 octobre 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du comité paritaire des agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 18 et 19)

**1.** L'article 4 du Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité<sup>1</sup> est remplacé par le suivant :

«Le Comité est formé de 12 membres désignés de la façon suivante :

1<sup>o</sup> six membres nommés par l'Association provinciale des agences de sécurité (A.P.A.S.);

2<sup>o</sup> six membres nommés par le Syndicat des Métallos, section locale 8922 (FTQ).»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

71642

<sup>1</sup> Un avis d'adoption du Règlement concernant la constitution du Comité paritaire des agents de sécurité approuvé par le décret n<sup>o</sup> 2102-81 du 22 juillet 1981 a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 août 1981. Ce règlement a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n<sup>o</sup> 3546-81 du 16 décembre 1981 (1982 *G.O.* 2, 133), n<sup>o</sup> 1053-84 du 2 mai 1984 (1984 *G.O.* 2, 3121), n<sup>o</sup> 214-85 du 30 janvier 1985 (1985 *G.O.* 2, 1301), n<sup>o</sup> 636-85 du 27 mars 1985 (1985 *G.O.* 2, 2109), n<sup>o</sup> 1647-85 du 14 août 1985 (1985 *G.O.* 2, 5521), n<sup>o</sup> 618-92 du 15 avril 1992 (1992 *G.O.* 2, 3333), n<sup>o</sup> 955-2003 du 10 septembre 2003 (2003 *G.O.* 2, 4313), n<sup>o</sup> 106-2005 du 17 février 2005 (2005 *G.O.* 2, 844) et n<sup>o</sup> 451-2009 du 8 avril 2009 (2009 *G.O.* 2, 2084).